



Objet **Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse (LACPS) traitant de l'exécution de deux mesures d'interdiction nouvellement introduites dans le code pénal suisse.

I. Nécessité législative

1.1 Le 13 décembre 2013, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs).

Cette loi fédérale est le contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale "*Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants*". Cette initiative exige que les personnes condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante soient définitivement privées du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

La loi fédérale du 13 décembre 2013 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1.2 La loi fédérale du 13 décembre 2013 modifiant le code pénal (CPS) comporte deux volets principaux :

- Elle révisé les articles 67 et 67a CPS traitant de l'interdiction d'exercer une profession (ch. 1.2.1);
- Elle régleme deux nouvelles interdictions, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique ou interdiction de périmètre (ch. 1.2.2).

1.2.1 Dans sa version actuelle, l'article 67 CPS permet au juge de prononcer l'interdiction d'exercer une profession à l'encontre de l'auteur ayant commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.

L'article 67 CPS révisé étend cette interdiction à toute activité non professionnelle organisée (notion que le CPS définit à l'art. 67a nouveau). De plus, l'article 67 CPS révisé institue une interdiction qualifiée d'exercer une activité lorsque le crime ou le délit est dirigé contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable. L'interdiction qualifiée de toute activité se caractérise par sa durée minimale d'une année et sa durée maximale qui est, en principe, de dix ans, mais qui peut aussi être prononcée à vie.

Le CPS révisé traite de manière exhaustive l'interdiction d'activité. En conséquence, le droit cantonal ne doit pas être adapté sur ce point.

- 1.2.2 Il est déjà possible aujourd'hui d'interdire à un délinquant d'approcher une personne ou un lieu sous forme de règles de conduite émises pendant le délai d'épreuve en cas de sursis ou de libération conditionnelle (art. 94 CPS).

La révision du CPS étend la portée de ces interdictions en permettant leur prononcé en dehors du délai d'épreuve et régleme nte plus précisément ces deux mesures d'interdiction. L'article 67b nouveau CPS a la teneur suivante :

Art. 67b *Interdiction de contact et interdiction géographique*

¹ *Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes.*

² *Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:*

- a. *de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière;*
- b. *d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;*
- c. *de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés.*

³ *L'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.*

⁴ *Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction.*

⁵ *Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable.*

Les alinéas 3 et 5 de l'article 67b nouveau CPS obligent les cantons à désigner les autorités compétentes pour ordonner l'utilisation d'un appareil technique de géolocalisation, pour prolonger la durée des interdictions et pour contrôler leur respect par le condamné.

II. Commentaire du projet

- 2.1 La pose d'un bracelet électronique permettant la géolocalisation d'un condamné astreint à une interdiction de contact ou de périmètre constitue une atteinte à la liberté personnelle. En conséquence, cette décision relève de la compétence de l'autorité judiciaire. Le canton du Valais ayant institué le juge de l'application des peines et mesures (art. 12 al. 2 de la loi sur l'organisation de la Justice; art. 5 LACPS), il convient de lui confier cette compétence (art. 67b al. 3 CPS / art. 38a al. 1 du projet).

D'une manière générale et sauf disposition contraire du droit fédéral, le juge de l'application des peines et mesures rend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal (art. 5 al. 1 LACPS). Il est logique de lui confier la compétence de prolonger la durée de l'interdiction de contact ou de périmètre (art. 67b al. 5 CPS / art. 38a al. 1 du projet).

2.2 Très sommairement exposée, la surveillance électronique d'un condamné nécessite :

- a/ un appareil GPS fixé sur le condamné, qui émet un signal;
- b/ un logiciel, qui sert à la programmation de l'appareil GPS;
- c/ une centrale de surveillance, qui réceptionne le signal lorsque le condamné approche une personne ou un lieu en violation de l'interdiction de contact ou de périmètre.

La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police a décidé d'acquérir un équipement de surveillance électronique (appareil GPS et logiciel) identique pour les cantons latins, de confier à une seule centrale de surveillance la gestion des signaux d'alarme en provenance des équipements de surveillance électronique et de lancer la procédure de marché public correspondante.

Au niveau opérationnel, seule la police cantonale peut assurer une permanence pour recevoir l'alerte donnée par la centrale de surveillance à réception de l'alarme, et intervenir sans délai sur le terrain. Il entre encore dans les attributions de la police cantonale de dénoncer les infractions au ministère public. Selon la loi fédérale du 13 décembre 2013 modifiant le CPS, l'infraction à l'interdiction de contact ou de périmètre est un délit passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 294 nouveau CPS). L'article 38a alinéa 3 du projet attribue ces deux missions spécifiques à la police cantonale.

Au niveau opérationnel toujours, le service de l'application des peines et mesures assure la mise en œuvre de l'article 67b nouveau CPS, sous réserve des attributions spécifiques du juge de l'application des peines et mesures et de la police cantonale (art. 38a al. 2 du projet).

III. Incidence financière - Conclusion

La mise en œuvre de la surveillance électronique entraîne une incidence financière pour le canton. La démarche commune des cantons latins tend à une maîtrise de ces coûts.

Sur la base des données disponibles dans les cantons pilotes, le coût par jour et par appareil en service se situe dans une fourchette allant de 50 à 70 francs, soit un coût moyen de 60 francs par jour.

En moyenne annuelle, on peut estimer que quatre condamnés au plus, astreints à une interdiction de contact ou de périmètre, feront l'objet d'une surveillance électronique. L'incidence financière annuelle estimée est ainsi de 87'600 francs (4 condamnés x 60 francs x 365 jours)¹.

En outre, le projet attribue de nouvelles missions au tribunal de l'application des peines et mesures, une juridiction notoirement surchargée.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse, et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 30 avril 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ La surveillance technique des auteurs d'infractions couvre un champ d'application plus étendu que les mesures d'interdiction de contact et de périmètre. Dans le cadre des travaux du groupe latin institué par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le Valais a provisoirement réservé :

- pour une alternative à la détention avant jugement, 6 appareils pour géolocalisation et 4 appareils pour assignation à résidence;
- pour l'exécution des peines, 13 appareils pour géolocalisation et 2 appareils pour assignation à résidence.